

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT
DU 10 JUIN 2024**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 6 juin 2024, se sont réunis le **10 juin 2024 à 19 heures 15 minutes**, à la salle du Conseil de Saint-Sauvant, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AUDOUIN, Maire, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: Jean-Marc AUDOUIN, Eric BIGOT, Séverine LAIDET, Bruno LEBRETON, Catherine LEVEQUE, Alain MATHIEU, Jean-Philippe MERIGEAULT, Mauricette PETIT, Anne RAYNAUD, Alain SERIS

Absents : François LORMEAU

Secrétaire de séance : Eric BIGOT

La séance est ouverte à 19h15

- 0 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2024
- 1 - Délibération : Vote des taux 2024 – Annule et remplace la Délibération N° 2024-13 du 10 avril 2024
- 2 - Délibération : Modification des statuts du SDEER (maîtrise de la demande en énergie)
- 3 - Délibération : SEMIS – Comptes 2022 Programme N°076
- 4 - Délibération : Entente intercommunale « Cap sur le Vallée du Coran »
- 5 - Délibération : Dotation de solidarité évènements climatiques
- 6 – Délibération instaurant la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle
- 7 - Questions diverses

0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024: Adopté à l’unanimité.

1° VOTE DES TAUX 2024 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-13 DU 10 AVRIL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer les taux des impôts directs locaux à percevoir, comme suit :

Taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties TFB :	44.50 %
Taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB :	61.04 %
Taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires TH :	12.65 %

- D'autoriser M le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

2°- MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER (MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE)

M. le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral no 17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

M. le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- Donne un avis *favorable/défavorable* au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 8 avril 2024.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

3°- SEMIS - COMPTES 2022 PROGRAMME N°076

Monsieur le Maire explique que conformément à la convention de rénovation du 22 mai 1991, la SEMIS transmet, pour l'opération réalisée sur la commune (programme n°076, rue de l'Enfer), le bilan et le compte de résultat 2022 et le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice.

Le solde de l'engagement de la commune envers la société s'établit comme suit au 31 décembre 2021 :

Engagement conventionnel au 31/12/2021	Résultat 2021	Engagement conventionnel au 31/12/2021
-38 150,20 €	-10 713,49 €	-48 863,69 €

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	1	

4°- ENTENTE INTERCOMMUNALE « CAP SUR LA VALLEE DU CORAN »

OBJET : Création d'une Entente intercommunale entre les communes de Burie, Chaniers, Chérac, Dompierre-sur-Charente, La-Chapelle-des-Pots, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant et Villars-les-Bois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des Ententes,

VU la convention constitutive de l'Entente annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT le souhait des communes de Burie, Chaniers, Chérac, Dompierre-sur-Charente, La-Chapelle-des-Pots, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant et Villars-les-Bois de s'engager dans une démarche de rapprochement afin de structurer le développement de leurs territoires,

CONSIDERANT les intérêts communs de ces neuf communes pour la mise en œuvre d'un développement et d'un renforcement de l'attractivité de ses membres autour de l'identité territoriale « Cap sur la Vallée du Coran », permettant une dynamique coopérative d'échanges et d'actions unifiés et partagés,

CONSIDERANT que pour ce faire il est nécessaire de créer un lieu de débats et d'actions autour :

- de la diffusion et la promotion de l'identité du territoire « Cap sur la Vallée du Coran »,
- de la notion de stratégie de développement local appliqué à un territoire rural et comprenant, entre autres, les aspects : culturels, événementiels, environnementaux et patrimoniaux,
- de l'accompagnement des politiques d'accueil et d'attractivité de ce territoire rural, conduites par La CDA de Saintes et le département de la Charente-Maritime,
- de mener tous types d'actions et d'initiatives concourant à ces objectifs,

CONSIDERANT que l'objet de l'Entente pourra être élargi à tout autre domaine de coopération ressortissant de la compétence des parties présentant un intérêt commun et visant à développer l'attractivité du territoire de l'Entente,

CONSIDERANT qu'il est proposé de formaliser cette coopération sous forme d'une « Entente intercommunale » et de permettre de mutualiser les moyens, de déterminer les modalités de fonctionnement et de travail en commun,

CONSIDERANT que les communes peuvent conclure entre elles une convention fixant les modalités d'une Entente soumise pour approbation à l'assemblée délibérante de chacune des communes, et également créer une conférence où chaque commune est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de 2 représentants dûment désignés au scrutin secret ou à main levée, selon l'article L2121-21, parmi les membres de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT que chacune des actions menées au sein de l'Entente intercommunale devra faire l'objet d'une délibération de chacune des communes, l'Entente n'ayant pas d'autonomie juridique propre,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'Entente, il est proposé que son chef de file soit la commune de Chaniers et que cette dernière assure gracieusement, pour le compte des 9 communes de l'Entente, les fonctions de secrétariat et d'organisation des réunions,

CONSIDERANT que les recettes attendues seront celles affectées par les communes, membres de l'Entente, outre les éventuelles subventions qui pourraient être recherchées et perçues par la commune « chef de file » (Chaniers) pour un même projet porté par l'Entente, auprès d'autres partenaires (département, Région, Europe, ...),

Budget prévisionnel pour 2024

DEPENSES		RECETTES	
Animation	0 €	Commune de Burie	300 €
Communication	2 700 €	Commune de Chaniers	300 €
		Commune de Chérac	300 €
		Commune de Dompierre-sur-Charente	300 €
		Commune de La-Chapelle-des-Pots	300 €
		Commune de Saint-Bris-des-Bois	300 €
		Commune de Saint-Césaire	300 €
		Commune de Saint-Sauvant	300 €
		Commune de Villars-les-Bois	300 €
TOTAL	2 700 €	TOTAL	2 700 €

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'engagement de la commune de Saint-Sauvant dans une démarche de rapprochement et de réflexion collective en matière d'aménagement du territoire avec les communes de : Burie, Chaniers, Chérac, Dompierre-sur-Charente, La-Chapelle-des-Pots, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant et Villars-les-Bois,
- D'approuver la création de l'Entente intercommunale entre les communes de Burie, Chaniers, Chérac, Dompierre-sur-Charente, La-Chapelle-des-Pots, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant et Villars-les-Bois selon les modalités décrites dans la présente délibération,
- D'approuver les termes de la convention constitutive de l'Entente telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Sauvant à la signer,
- De dire que l'ensemble de ces décisions ne seront exécutoires qu'après délibération concordante de l'ensemble des membres constituant l'Entente et que les crédits sont inscrits aux budgets correspondants,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote des représentant.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le vote à main levée, et désigne :

- Membres de la conférence intercommunale de cette Entente et représentant la commune de Saint-Sauvant :
 - M. AUDOUIN Jean-Marc
 - Mme RAYNAUD Anne
- Parmi les représentants de la commune de Saint-Sauvant à la conférence intercommunale de l'Entente, le représentant qui aura vocation à assurer la présidence de la conférence intercommunale :
 - M. AUDOUIN Jean-Marc
- D'autoriser le Maire de la commune de Saint-Sauvant à prendre toutes les décisions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer les documents afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE l'ensemble de ces propositions.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

5°- DOTATION SOLIDARITE EVENEMENT CLIMATIQUE

PROJET : DOTATION SOLIDARITE Evènement Climatique, suite aux intempéries de fin 2023 et de début 2024

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT : 37 600.94 €

Afin de mettre ces travaux de voirie communale en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR		
Etat DSIL		
Etat – Fonds vert		
Etat – autres (à préciser) : DOTATION SOLIDARITE	30 %	11 280.28 €
Conseil départemental		
Conseil régional		
Union européenne		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)		
Fonds propres		26 320.66 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		26 320.66 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		37 600.94 €

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

6°- DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 avril 2024 ,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 / 06 / 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

6°- QUESTIONS DIVERSES

- A) Décision du Maire : Mise en place d'une prime exceptionnelle pour les agents contractuels de droit privé

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12

Le Maire	Jean-Marc AUDOUIN	
Le secrétaire de séance	Eric BIGOT	